



Arrêté n° M2026-010

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **PORTANT INTERDICTION DE VENDRE OU D'OFFRIR GRATUITEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE, AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS, DU GAZ DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) QUEL QU'EN SOIT LE CONDITIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R 632-1 et R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2214-3 et L. 2542-2,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'État en date du 04 janvier 2024

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

**Considérant** que le produit est transféré dans les ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

**Considérant** que ce phénomène est de plus en plus répandu sur la Métropole Lilloise et notamment à Armentières, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police Municipale, par

la découverte de bonbonnes par les services de la Propreté Urbaine, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation à l'usage intensif de ce produit..

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention du service de la Police Municipale avec le présent arrêté.

**Considérant** l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxication graves liées à l'usage du protoxyde d'azote.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- \* un risque de brûlure par le froid.
- \* un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort.
- \* un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes).
- \* une perte des réflexes de la toux ou de la déglutition.

**Considérant** que l'usage régulier entraîne des effets secondaires suivants :

- \* des pertes de la mémoire.
- \* des troubles de l'érection.
- \* des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- \* des troubles du rythme cardiaque.
- \* une baisse de la tension artérielle.

**Considérant** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

**Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- \* des troubles moteurs.
- \* des altérations de la perception.
- \* et plus rarement des convulsions.

**Considérant** qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

## ARRETONS

**Article 1er** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune d'Armentières, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

**Article 2** : L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à de fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

**Article 3** : Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune d'Armentières, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 4** : Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 5** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

**Article 6** : Ces dispositions s'appliquent principalement dans les espaces suivants :

- \* Place du Général de Gaulle
- \* Place de la République
- \* Place Victor Hugo
- \* Place Chanzy
- \* Place de la Gare
- \* Place Claude Hujeux
- \* Place Gustave Lambin
- \* Place des Acacias
- \* Allée des Maréchaux
- \* Sur les aires piétonnes du centre ville
- \* Aux abords et dans les enceintes des complexes sportifs Léo Lagrange et Jean Zay

- \* Aux abords de l'étang bleu (avenue Léon Blum)
- \* Sur les aires de city-stades
- \* Sur le cheminement de la coulée verte et sur les espaces verts de la ZAC des Portes de France
- \* Aux abords et sur les espaces des aires de jeux
- \* Aux abords des établissements scolaires
- \* Sur l'ensemble des berges de la Lys

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 à 0h00 et jusqu'au samedi 31 octobre 2026 à 24h00.**

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie d'Armentières.

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Police et les agents du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Armentières, le 24 février 2026



Le Maire,  
Jean-Michel MONPAYS.

Pour ampliation :  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Christophe CARRE